



CHAPITRE 37

Loi modifiant la Loi des prêts
et bourses aux étudiants

[Sanctionnée le 30 juin 1976]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1966/67, c. 70, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi des prêts et bourses aux étudiants (1966/1967, chapitre 70) est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« étudiant » ; « c) « étudiant » : une personne inscrite dans une institution d'enseignement au niveau post-secondaire et qui est reconnue comme étudiant par les règlements ; ».

1966/67, c. 70, a. 2, mod. **2.** L'article 2 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Indication de responsabilité. « Le certificat doit indiquer si l'intérêt à payer est à la charge du gouvernement ou de l'emprunteur pendant que ce dernier est étudiant. »

1966/67, c. 70, a. 5, mod. **3.** L'article 5 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots suivants : « , sauf si le certificat mentionne que l'intérêt est à la charge de l'étudiant pendant ses études. »

Id., a. 6, mod. **4.** L'article 6 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Extinction des droits en cas de décès. « Les droits d'une institution de crédit à l'encontre d'un étudiant auquel elle a consenti un prêt approuvé s'éteignent par le décès de ce dernier. Dans un tel cas, le gouvernement doit payer à l'institution de crédit le montant du capital et des intérêts dû par l'étudiant à la date de son

CHAPTER 37

An Act to amend the Students Loans
and Scholarships Act

[Assented to 30 June 1976]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Students Loans and Scholarships Act (1966/1967, chapter 70) is amended by replacing paragraph c by the following:

“(c) “student”: a person enrolled in an educational institution at the post-secondary level who is recognized as a student by the regulations;”.

2. Section 2 of the said act is amended by adding the following paragraph:

“The certificate must indicate whether the interest is payable by the government or by the borrower while he remains a student.”

3. Section 5 of the said act is amended by adding, at the end of the first paragraph, the following words: “unless the certificate indicates that the interest is payable by the student during the course of his studies.”

4. Section 6 of the said act is amended by adding the following paragraph:

“The rights of a credit institution against a student to whom it has made an approved loan are extinguished upon his death. In such a case, the government shall pay to the credit institution the amount in principal and interest owed by the student on the date of his death or on the

décès, ou à la date fixée par le ministre dans les cas où l'institution de crédit n'a pas été avisée dans les trente jours suivant le décès. »

1966/67.
c. 70, a. 7,
remp. **5.** L'article 7 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Condi-
tions
d'octroi
de bourse.

« **7.** Sauf dans les cas prévus aux règlements, le ministre peut accorder une bourse à un étudiant uniquement si celui-ci a obtenu un certificat de prêt pour le montant prévu par les règlements et si le montant de ce prêt est insuffisant pour lui permettre d'entreprendre ou poursuivre ses études et subvenir convenablement à ses besoins. »

Concours. Cependant, une bourse peut également être accordée, conformément aux règlements, par voie de concours, en considération du mérite exceptionnel d'un étudiant et du programme d'études poursuivi. »

1966/67.
c. 70, a. 8,
mod. **6.** L'article 8 de ladite loi est modifié :

a) par le remplacement, dans les huitième, neuvième et dixième lignes, des mots « a obtenu un prêt approuvé ou depuis la date du premier prêt approuvé s'il en a obtenu plus d'un » par ce qui suit : « a entrepris ses études collégiales » ;

b) par l'addition de l'alinéa suivant :

Restriction
pour
obtention
d'une
nouvelle
bourse.

« La période prévue à l'alinéa précédent est de quatre ans lorsque l'étudiant a entrepris ses études collégiales et qu'il désire obtenir une autre bourse ou un autre prêt pour des études de même niveau. »

1966/67.
c. 70, a.
12, mod. **7.** L'article 12 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, après le mot « gouvernement », des mots « ou par l'étudiant ».

Entrée en
vigueur. **8.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

date fixed by the Minister in cases where the credit institution was not notified within thirty days following death. »

5. Section 7 of the said act is replaced by the following: 1966/67.
c. 70, s. 7,
replaced.

« **7.** Except in the cases provided for in the regulations, the Minister shall grant a scholarship to a student only if the latter has obtained a loan certificate for the amount provided for by the regulations and the amount of such loan is insufficient to enable him to undertake or continue his studies and to suitably meet his needs. Condition
for schol-
arship.

However, a scholarship may also be granted in accordance with the regulations by way of a competitive examination in consideration of the exceptional merit of a student and of the programme of studies pursued. Competitive exam-
ination.

6. Section 8 of the said act is amended: 1966/67.
c. 70, s. 8,
am.

(a) by replacing the words "obtained an approved loan, or from the date of the first approved loan if he has received more than one", in the eighth, ninth and tenth lines, by the following: "undertook college studies";

(b) by adding the following paragraph: "The period provided for in the preceding paragraph is four years where the student has undertaken college studies and wishes to obtain another scholarship or another loan in respect of studies at the same level." Restriction
for new
scholar-
ship or
loan.

7. Section 12 of the said act is amended by inserting the words "or by the student" after the word "government" in the second line of subparagraph *b* of the first paragraph. 1966/67.
c. 70, s.
12, am.

8. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.